

## Compte rendu de la réunion du conseil municipal du 27 janvier 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-sept janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BALAN, régulièrement convoqué le vingt et un janvier deux mille vingt, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard BOUVIER, le Maire.

**Présents :** BOUVIER Gérard, PLATHIER Madeleine, MÉANT Patrick, DOCK Véronique, AFFRE Yolande, FERRETTI François, FRANGIONE Catherine, HALET Jean-Michel, LIORET Marie-Claire, MONNET Bernard, ORQUIN Patrick, PONTTHIEU Stéphane et VILARDIER Corinne.

**Excusés avec pouvoir :** BOUVIER Patrick, 4<sup>ème</sup> adjoint au maire, pouvoir donné à P. MÉANT, CHIGNARD Valérie, conseillère municipale, pouvoir donné à C. VILLARDIER, MARCHAL-SALVI Virginie, conseillère municipale, pouvoir donné à G. BOUVIER, MARTINS Éliane, conseillère municipale, pouvoir donné à S. PONTTHIEU, PONT Christophe, conseiller municipal, pouvoir donné à Y. AFFRE.

**Absent :** ESCALAS Anthony.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, Yolande AFFRE a été nommée secrétaire de séance.

### **2020-01-01 : Admission en non-valeur – Budget Commune**

Monsieur le Maire explique que le trésorier a informé la municipalité que des créances sont irrécouvrables. Le redevable est en effet insolvable suite à liquidation judiciaire qui vient d'être clôturée pour insuffisance d'actif.

Ainsi, le trésorier demande que les loyers produits et admis au passif de la procédure fassent l'objet d'une délibération prononçant l'admission en non valeurs de la créance éteinte par le jugement pour un montant de 4701.24 € pour les titres suivants : titre 4, titre 278, titre 317, titre 421, titre 53, titre 123, titre 177, titre 204, titre 253.

En conséquence,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'admettre en non-valeur la somme de 4701.24 €.

Les membres du conseil municipal après en avoir discuté et délibéré **à l'unanimité**,

**ACCEPTE** la mise en non-valeur de la somme indiquée ci-dessus.

### **2020-01-02 : Transfert compétence eau – transfert des biens**

**Vu :**

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1321-1, L. 5211-5, L. 5111-17 et suivants,
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
- la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 IV,
- l'instruction budgétaire et comptable M49,
- l'arrêté du préfet de l'Ain en date du 18 décembre 2019 modifiant les compétences de la communauté de communes de la Côtère à Montluel,
- la délibération n° 201910125 de la communauté de communes de la côtère à Montluel actant le transfert de la compétence de l'eau,
- le procès-verbal de mise à disposition des biens du service communal de l'eau annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes de la Côtière à Montluel a acté, par un vote en conseil communautaire du 03 octobre 2019, le transfert de la compétence de l'eau. En application des lois susvisées, la compétence pleine et entière de l'eau est exercée par la communauté de communes depuis le 1er janvier 2020.

Le transfert de la compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui est attaché à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

À ce titre, l'ensemble des biens (actif et passif) doit être mis à disposition de la communauté de communes pour exercer la mission de service public de l'eau potable. Un procès-verbal doit être contradictoirement établi entre le Monsieur le Maire et Monsieur le Président de la communauté de communes à partir duquel seront listés la consistance, la situation juridique, l'état des biens et éventuellement l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En conséquence, Monsieur le Maire propose que l'actif et le passif soient transférés à la communauté de communes de la Côtière à Montluel.

**Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** qu'il convient de mettre à disposition les biens nécessaires à l'exercice de la mission de service public de la distribution de l'eau potable à la communauté de communes de la Côtière à Montluel,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires pour mener à bien la présente délibération, et notamment le procès-verbal visé.

**2020-01-03 : Avenant n°1 a la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la démarche de mise en conformité au règlement européen sur la protection des données personnelles – RGPD.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28 relatif à la constitution de groupement de commandes,

**Vu** le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données – dit RGPD,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2018-09-04 en date du 3 septembre 2018 portant adhésion au groupement de commandes RGPD,

**Vu** le projet d'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexé,

**Exposé,**

Les collectivités traitent au quotidien des données à caractère personnel, concernant leurs agents mais aussi leurs usagers ou administrés. Elles utilisent ainsi de nombreuses données sous informatique ou papier pour gérer les différents services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, gestion des ressources humaines, etc.

En tant que responsables des traitements, les collectivités doivent veiller à ce que les données personnelles soient collectées pour un usage déterminé, légitime et pertinent, pour une durée appropriée, en toute sécurité et confidentialité, et en respectant le droit des personnes, et ce, conformément au RGPD applicable depuis mai 2018, et à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Dans le cadre du schéma de mutualisation, il est ressorti des discussions menées avec les communes membres de la 3CM que les mairies de Balan, Bèlignieux, Bressolles, Dagneux, La Boisse, Pizay et Sainte-Croix ont souhaité engager rapidement leur mise en conformité au RGPD.

Les parties ont exprimé le choix de mutualiser leurs besoins dans le cadre d'une procédure d'achat groupée commune, en vue d'optimiser les procédures au regard des coûts et des besoins, et d'assurer au projet, une coordination efficace.

A ce titre, les communes de Balan, Bèlignieux, Bressolles, Dagneux, La Boisse, Pizay et Sainte-Croix ainsi que la 3CM, ont passé un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Un des enjeux du marché initial du groupement de commandes RGPD était de pouvoir disposer à l'issue de l'audit réalisé par le prestataire, d'éléments suffisamment précis et quantifiés pour permettre à l'EPCI et aux communes de statuer sur les modalités de désignation du Délégué à la Protection des Données - DPD (mutualisation ou non, externalisation ou non).

S'est donc affirmé, conformément à l'article 37 du RGPD, le besoin de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), plus couramment appelé DPO (Data Protection Officer).

Lors du Comité de projet du 11 juillet 2019, les DGS et Secrétaires Généraux se sont positionnés en faveur d'un DPD mutualisé et externalisé. En Comité de Pilotage du 7 octobre 2019, Messieurs les Maires et Président de la 3CM ont, à l'unanimité voté, pour recourir à un DPD mutualisé externalisé à l'échelle du groupement de commandes RGPD.

L'avenant n°1 présenté permet d'inclure dans la mission du coordonnateur du groupement, la possibilité de signer un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition du besoin et la rédaction des pièces techniques, ainsi que la passation de la consultation pour le service de DPD externalisé. Il est à noter que les services du coordonnateur se chargeront de la rédaction des pièces administratives pour réaliser une économie d'échelle.

Ce marché public de DPD externalisé s'inscrit donc dans la continuité du marché initial du groupement de commandes, raison pour laquelle il est proposé de signer un avenant à la convention constitutive au groupement de commandes RGPD.

**Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à la majorité** (avec 3 abstentions : C. VILLARDIER, V. CHIGNARD, B. MONNET),

**DÉCIDE** de désigner un DPD externalisé et mutualisé à l'échelle du groupement de commandes RGPD ;

**ACCEPTE** les termes de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes, annexé à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention du groupement de commandes, ainsi que toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux dépenses et ce, conformément aux dispositions financières prévues dans l'avenant n°1 et la convention du groupement de commandes RGPD.

**2020-01-04 : Mise à jour du tarif des conteneurs d'une capacité de 240 litres.  
Suppression du tarif des conteneurs d'une capacité de 340 litres.**

Monsieur le Maire rappelle le contenu des délibérations du 4 septembre 2006, du 26 septembre 2011, du 30 mars 2015 et du 9 septembre 2019 fixant les tarifs et les conditions de mise à disposition des conteneurs à ordures ménagères.

Il expose que le stock de conteneur en 240 L a dû être renouvelé, et que, dans le cadre de son renouvellement, il convient de réactualiser les tarifs en fonction des prix 2020.

Vu la délibération du 30 mars 2015 modifiant les conditions de mise à disposition des conteneurs, la délibération du 26 septembre 2011 fixant les tarifs et conditions de mise à disposition des conteneurs de capacité 340 L n'est plus d'actualité. Monsieur le Maire précise qu'à l'heure actuelle, la municipalité n'a pas de conteneurs de cette capacité en stock et qu'il n'y a pas de demande. Il propose de supprimer ce tarif.

**Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de fixer le tarif pour les conteneurs d'une capacité de 240 litres à 41,84 €,

**SUPPRIME** le tarif pour les conteneurs d'une capacité de 340 litres.

**VALIDE** le tableau récapitulatif des tarifs des conteneurs ci-dessous :

Capacité	Tarifs en euros
120 L	32,70 € <i>délibération 2019-09-08</i>
140 L	34,62 € <i>délibération 2019-09-08</i>
180 L	42,65 € <i>délibération 2019-09-08</i>
240 L	41,84 € <i>délibération 2020-01-04</i>
340 L	<i>Supprimé – délibération 2020-01-04</i>

**Questions diverses :**

Gérard Bouvier remercie Patrick MEANT et Pascale BRIANT pour leur travail de préparation et de présentation du DOB.

Bernard Monnet demande s'il sera possible d'aménager l'espace du "Vieux Moulin", et notamment de mettre en place différents rochers. Il propose d'offrir le banc orienté face au "Vieux Moulin" si l'aménagement est réalisé.

*Le prochain conseil municipal est fixé au **vendredi 21 février 2020 à 20h00** avec, à l'ordre du jour, le vote du budget.*

La séance est levée à 22h10.